

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 14/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOLUSTIL

508 Rue de l'Abbaye
69400 ARNAS

Références : UDR-CTESSP-22-205-FV
Code AIOT : 0006103539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement SOLUSTIL implanté 508, rue de l'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 ARNAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/11/2000 modifié.

L'arrêté préfectoral du 9 août 2022 impose des prescriptions à l'établissement quant à son utilisation de l'eau en raison du déclenchement en crise de la zone 2 – Axe Saône.

La présente inspection a pour principal objet de vérifier le respect de ces prescriptions.

A noter : l'établissement fait l'objet d'une mise en demeure du 9 novembre 2021 qui fera l'objet d'une inspection ultérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUSTIL
- 508, rue de l'Abbaye ZI NORD ARNAS 69400 ARNAS
- Code AIOT : 0006103539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SOLUSTIL procède à des opérations de travail mécanique des métaux (découpe) et de traitement de surface (application de peinture en poudre, électrophorèse) sur des pièces métalliques (éléments de mobilier, pièces d'engins ou de véhicules).
Le site emploie 139 personnes en CDI.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eaux souterraines
- eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Relevé prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale (voir demande ci-dessous)	3 mois
3	Restrictions en vigueur	Arrêté Préfectoral du 09/08/2022, article 2	/	Lettre de suite préfectorale et mise en demeure (voir demande ci-dessous)	6 mois 3 jours
4	Procédure sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale (voir demande ci-dessous)	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entretien du compteur	Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 2.1	/	Voir observation ci-dessous

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne respecte pas les dispositions de l'arrêté sécheresse du 9 août 2022. L'exploitant doit apporter les éléments justifiant que les besoins en eau du site ont été réduits au minimum.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le relevé journalier des prélèvements dans la nappe. Ils s'élèvent à 18450 m ³ /an en 2021, 14162 m ³ /an en 2020 et 24 494 m ³ /an en 2019. Le registre montre que le prélèvement journalier maximal dans la nappe (110m ³ /j) est globalement respecté. Le relevé des compteurs d'eau de ville n'est par contre pas réalisé quotidiennement. L'exploitant signale des difficultés pour accéder aux compteurs qui sont situés dans des fosses, sous des trappes. Un relevé est néanmoins réalisé tous les 2-3 mois d'après l'exploitant. Le registre indique les consommations suivantes : 3762 m ³ en 2021, 3815 m ³ en 2020 et 3594m ³ en 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : l'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un relevé journalier de la consommation d'eau de ville (p.ex. mise en place de compteurs d'eau avec report).
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien du compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.
Constats : L'Inspection a examiné visuellement : - le compteur de prélèvement dans la nappe ; - deux compteurs situés en aval du prélèvement dans la nappe ; - deux compteurs sur quatre du prélèvement d'eau de ville. Elle n'a pas constaté de mauvais état. Les relevés sont cohérents avec les données reportées sur le registre. L'exploitant indique avoir changé le compteur de prélèvement dans la nappe il y a moins de dix ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Observation : L'Inspection suggère à l'exploitant de vérifier le bon fonctionnement de son compteur de prélèvement dans la nappe en comparant son résultat à la somme des deux compteurs situés en aval.

N° 3 : Restrictions en vigueur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées• Pour les activités disposant d'un AP fixant des dispositions quantitative spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent• Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).</p>
Constats : L'exploitant indique réaliser les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau lors des phases d'arrêt de production (août et fin décembre). Il s'agit de la vidange et du remplissage des cuves. Ces phases sont moins consommatrices d'eau que les phases de production. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration interne avant d'être rejetées au réseau. Aucune disposition quantitative relative à la sécheresse n'est incluse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant ne dispose pas de document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) démontrant que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. La consommation d'eau en phase de production n'a pas été réduite depuis le passage en crise. L'exploitant indique par ailleurs ne pas avoir été prévenu de ce passage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale et mise en demeure Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de s'informer de l'état de la ressource en eau et des mesures applicables (p.ex. veille du site propluvia).
Proposition de mise en demeure : Elle demande à l'exploitant de disposer d'un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) démontrant que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.
Proposition de délais : 6 mois pour l'organisation 3 jours pour la mise en demeure

N° 4 : Procédure sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2000, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.
Constats : L'exploitant indique que son site est certifié ISO 50001 (efficacité énergétique). Dans ce cadre il a changé le process du bâtiment 2 qui consomme environ 1/3 de l'eau du site, ce qui a entraîné une réduction de 21% de la consommation pour ce bâtiment. L'exploitant indique par ailleurs avoir sensibiliser son personnel début septembre à l'économie d'eau à l'aide d'un affichage et d'une information oral des chefs de secteurs. Des consignes comme par exemple signaler les fuites constatées ont été rappelées. L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique qui précise les actions à mettre en oeuvre en fonction des niveaux d'alerte sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique visant à étudier les actions à mettre en oeuvre pour limiter les prélèvements et consommations d'eau en période de sécheresse, graduées en fonction des seuils atteints. Aucune réduction d'activité n'est envisagée par l'exploitant pour réduire sa consommation d'eau en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de rédiger une procédure spécifique qui précise les actions à mettre en oeuvre en fonction des niveaux d'alerte sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). La veille du site propluvia pourra utilement être intégrée à cette procédure. L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à étudier les actions à mettre en oeuvre pour limiter les prélèvements et consommations d'eau en période de sécheresse, graduées en fonction des seuils atteints. Cette étude pourra être intégrée au document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) démontrant que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.
Proposition de délais : 6 mois